



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2021/2022*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 18 Novembre 2021*

Présents : Mme RABOISSON – MM. RABOISSON - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI – JASON

Excusé : M. GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 27 – APIS FOOTBALL 1/MARANSIN FC 1**  
**Seniors Départemental 4 – Poule B**  
**Du 24/10/21**  
**Match n° 53750.1**

Reprise de dossier.

Considérant que l'arbitre de la rencontre, M. BOUKLOUCH Fodil – licence 9603472127 du club Apis Football, n'a pas répondu à la demande de renseignements de la Commission.

La Commission confirme le résultat tel qu'il est inscrit sur la feuille de match : 15-1.

Apis Football 1 : 3 points – 15 buts  
Maransin FC 1 : 0 point – 1 but

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 18 Novembre 2021

**N° 28 – PUGNACAISE AS1/CAUDERAN AGJA 1**  
**Seniors Départemental D2 – Poule D**  
**Du 07/11/21**  
**Match n° 51056**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'observation d'après-match formulée sur la FMI par l'entraîneur de l'équipe de Caudéran AGJA 1 sur la participation du joueur RUIZ Alexandre de l'équipe Pugnac AS 1 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur la forme :

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF la Commission traduit cette observation en évocation.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »

Considérant que ce joueur a été suspendu à titre conservatoire jusqu'à comparution à compter du 28/10/21 (date de la réunion de la Commission de Discipline) pour des faits survenus au cours d'une rencontre qui ne concernait pas son club de l'As Pugnacaise,

Considérant l'article 3.3.3 du règlement disciplinaire de la FFF indiquant que l'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées,

Considérant la notification envoyée au club de l'As Pugnac par le service juridique en date du 12/11/21 à 11 h 39 conformément à l'article 3.2 du règlement précité,

Considérant par conséquent, qu'à la date de la rencontre objet du litige (07/11/21) le club de l'As Pugnac n'avait pas encore reçu la notification (12/11/21) de la suspension à titre conservatoire du joueur RUIZ Alexandre,

Considérant par ailleurs qu'aucune mention sur le Footclubs du club de l'As Pugnacaise aurait pu l'alerter en amont,

Considérant dès lors que ledit joueur pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée

**Juge donc l'évocation comme non fondée**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1).**

**En tenant compte de l'envoi tardif de la notification, aucun droit d'évocation ne sera porté au débit du compte du club de Caudéran AGJA.**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 18 Novembre 2021

**N° 29 – COQS ROUGES BORDEAUX 3/VALLEE DORDOGNE FC 1**  
**Seniors Départemental D2 – Poule A**  
**Du 31/10/21**  
**Match n° 50826.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Vallée Dordogne FC 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Coqs Rouges Bordeaux 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Coqs Rouges Bordeaux 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Vallée Dordogne FC en date du 01/11/21.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

L'équipe Coqs Rouges Bordeaux 1 – R2 Poule E - jouait le même jour (31/10/21) contre Cestas SAG 2

Considérant que l'équipe supérieure, Coqs Rouges Bordeaux 2 D1 Poule B, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D1 Poule B : 24/10/21 Coqs Rouges Bordeaux 2/Targon Soullignac FC 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Coqs Rouges Bordeaux n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve non fondée.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Vallée Dordogne FC. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**



**DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL**  
*Procès-verbal de la Saison 2021/2022*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 18 Novembre 2021*

**N° 30 – CUBNEZAIS FC2/MARANSIN FC 2**  
**Seniors Départemental D4 – Poule D**  
**Du 07/11/21**  
**Match n° 51914.1**

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Cubnezais FC de formuler ses observations pour le 24/11/21 sur la participation du dirigeant SEQUEIRA Jimmy susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 07/11/21 susvisée.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission